# Procès-Verbal
## *Commission Régionale des Règlements*

---

## Réunions des 02 et 04 novembre 2026
## (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assiste : MME. BATISTA, responsable service licences.

**RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

**Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027**
**(Championnats jeunes)**
**(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)**

| N° du club | Nom du club | Art 164 R.G de la F.F.F. | Equipes Bénéficiaires |
|---|---|---|---|
| 504256 | F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS | 1 | 1 – U16 R1 |
| 504563 | C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON | 1 | 1 – U16 R1 |
| 508763 | A.S. MONTFERRANDAISE | 2 | 2 – U14 R1 |
| 549145 | O. DE VALENCE | 1 | 1 – U18 R2 |
| 504692 | AS. ST PRIEST | 4 | 2 - U18 R1<br>1 – U16 R1<br>1 - U16 R2 |
| 520066 | LYON LA DUCHERE | 1 | 1 – U18 R1 |
| 548844 | F.C. DU NIVOLET | 1 | 1 – U16 R2 |

**DECISION DOSSIER LICENCE**

## DOSSIER N° 08

## A.S. SAINT PRIEST – 504692 – TATAH Ilhan (U15)

Considérant que l'A.S. SAINT PRIEST a enregistré, en date du 04 mars 2026, une demande de changement de club pour le joueur TATAH Ilhan, licence n° 2548387745 alors licencié au club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF dans le District de la Loire ;
Considérant que ce changement de club impliquait un changement de District, il y avait donc lieu de contrôler le respect des dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que "***Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.***".

Considérant que conformément à la procédure en vigueur, un justificatif de domicile a dû être transmis dans le cadre de la demande de licence et que ce dernier faisait état d'une domiciliation à St-Laurent-de-Mure (69);

Considérant qu'après contrôle de ce document, le Service Licences a procédé à la validation de ce changement de club ;

Considérant que la licence a été renouvelée par l'A.S. SAINT PRIEST en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la participation d'Ilhan TATAH au parcours P.P.F. du District du Lyon et du Rhône, il a été porté à la connaissance de la Commission Régionale des Règlements que le joueur et sa famille ne seraient, en réalité, pas domiciliés à l'adresse communiquée dans le cadre de la procédure de changement de club ;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur la validité des licences enregistrées en faveur de l'A.S. SAINT PRIEST ; que la présente Commission s'est donc saisie du dossier ;

Considérant que le club, questionné, a indiqué avoir eu initialement connaissance de la domiciliation de la famille dans la Loire et avoir averti la famille de l'impossibilité de procéder à l'enregistrement de la licence dans ces conditions ;

Que la famille, a répondu être prête à consentir à "faire des efforts dans leur organisation pour donner toutes les chances à Ilhan" et a transmis, quelques semaines plus tard, le justificatif ayant servi à la validation de la licence ;

Considérant qu'à réception du mail de la Commission, le club a contacté les parents du joueur afin d'obtenir des explications et que le père du joueur aurait affirmé habiter à St-Laurent-de-Mure la semaine et procéder aux trajets quotidiens pour emmener Ilhan au collège, maintenu à Saint-Etienne ;

Considérant que le District du Lyon et du Rhône a été interrogé par la Commission et qu'il a transmis deux documents (autorisation parentale pour les détections U15 et fiche de collecte des données) complétés manuscritement et signés par les parents du joueur en date du 01 septembre 2026 ;

Considérant qu'après vérification de ces documents, il apparait que l'adresse indiquée par ces derniers correspond à celle connue antérieurement au changement de club et est située à Saint-Priest-en-Jarez (42) ;

Que le District du Lyon et du Rhône, a également indiqué que le joueur a affirmé être scolarisé à Saint-Etienne ;

Considérant que les parents du joueur, questionnés, n'ont pas donné suite à la demande d'explications adressée par la Commission ;

Considérant qu'au regard des faits précités, il ressort des éléments du dossier que le joueur et sa famille sont toujours domiciliés à Saint-Priest-en-Jarez (42) et qu'Ilhan est toujours scolarisé à Saint-Etienne ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare irrégulières les licences 2025/2026 et 2026/2027 de TATAH Ilhan, licence n° 2548387745 au sein de l'A.S. SAINT PRIEST et demande qu'il soit procédé à l'annulation de celles-ci.**

La Commission tient également à rappeler que les dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. répondent à un objectif de protection des jeunes licenciés. En limitant les possibilités de changement de club des joueurs mineurs, la F.F.F. entend veiller à ce que leur pratique du football demeure compatible avec leur équilibre personnel, familial et scolaire et prévenir des mobilités motivées principalement par des considérations sportives.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions**

## RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 33 R2 E - F.C. LA TOUR ST CLAIR 1 - F.C. CLUSES 1

## DECISION RECLAMATION

**Dossier N° 33 R2 E**
**F.C. LA TOUR ST CLAIR 1 N° 550032 / F.C. CLUSES 1 N° 519170**
**Championnat Senior - Régional 2 - Poule E – Journée N° 5 - Match n° 56090544 du 31/10/2026**

**Motif** : Match arrêté pour panne d'éclairage.

**DECISION**

La Commission prend connaissance des rapports des officiels, des clubs F.C. CLUSES et F.C. LA TOUR ST CLAIR ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h00 ; qu'à la reprise de la 2ème période de la rencontre, les projecteurs de 3 poteaux sur 4 du stade se sont éteints, qu'un technicien municipal d'astreinte est intervenu mais n'a pas pu remettre l'éclairage en marche ;

Considérant que l'arbitre a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage, bien que le club et la municipalité soient intervenus rapidement ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner la rencontre à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions**

## TRESORERIE – Réunion du 04 novembre 2026

### Relevé n°1 – Saison 2026/2027

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 03/11/2026. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/11/2026, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 565803 | FOOT ONZE SURANNAIS | 845941 | L A.S. DE L AIGLON |
| (*) **520832** | **US VEYZIAT OYONNAX** | 863537 | F LOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE |
| (*) **590301** | **VALSERHONE FOOT** | 882496 | FC COSTAUDS |
| 538651 | U.S. FLACHEROISE | 552388 | FC D AUBENAS |
| 549826 | A. FUTSAL PONT DE CLAIX | (*) **544713** | **S.C. ROMANS** |
| 550854 | F.C. PONT DE CLAIX | 564713 | ASSO FUTSAL FEMININ 26 VALENCE |
| (*) **544456** | **FC ALLOBOGES ASAFIA** | 546741 | VALENCE FUTSAL 26 |
| 615032 | LES METROPOLITAINS | 535661 | ST JUL.BAS EN BASSET |
| 545881 | A.S. DU PARC DES SPORTS | (*) **582531** | **U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74** |
| (*) **504768** | **AV.S. NOIRETABLE** | 690499 | A.S. DES COUSSINETS MAHLE |
| 582645 | O.S. DE TARANTAIZE – BEAUBRUN | 521491 | CUNHLAT AS |
| 565041 | ASSO SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE | 533162 | AS.SP. DES PORTUGAIS DE RIOM |
| 564190 | VAULX UNITED | 560905 | FC CLERMONT INTERNATIONAL |
| 565003 | ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY | 565030 | FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES |
| 580924 | FRANCE FUTSAL RILLIEUX | 565247 | CLERMONT ACADEMY |
| 582446 | SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB | | |

**(*) Ces clubs sont ajoutés à la liste pour non-respect de l'échéancier accordé par la ligue.**

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN